



Laval, le 13 juillet 2018

Objet : Le droit québécois en matière d'adoption

Mesdames et messieurs, membres de la Commission citoyenne sur le droit de la famille,

La Fédération des parents adoptants du Québec (FPAQ)<sup>1</sup> salue l'initiative de la Commission visant à faire émerger des pistes de solution pour arrimer davantage la loi québécoise aux réalités sociales et familiales. Bien que nécessaires et pertinentes, certaines questions soulevées sont susceptibles d'affecter les familles adoptantes. En partageant ici quelques réflexions, la FPAQ souhaite prendre part au dialogue et vous inviter à considérer les familles adoptantes lors de l'émission de vos constats et recommandations touchant aux enjeux de filiation, de parenté et de parentalité multiple.

### **L'adoption est une réalité plurielle**

L'adoption concerne plusieurs réalités différentes. Il peut s'agir d'une adoption régulière à la suite d'un abandon consenti par les parents d'origine, d'une adoption intrafamiliale à la suite d'une nouvelle union (adoption par le conjoint ou la conjointe d'un des parents d'origine), d'une adoption intrafamiliale à la suite du décès des parents d'origine ou d'une déchéance parentale, d'adoption par une famille d'accueil (banque mixte ou régulière) d'un enfant retiré de sa famille d'origine en raison d'un risque de compromission pour sa sécurité ou son développement, d'adoption internationale ou d'adoption coutumière autochtone<sup>2</sup>.

Ces divers types d'adoptions ont des contextes et motifs variés et peuvent suivre un consentement des parents d'origine ou une déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption. Référer à l'adoption sans préciser la situation concernée peut souvent s'avérer périlleux.

### **L'adoption plénière demeure pertinente en 2018**

Au Québec, toutes adoptions sont dites plénières, c'est-à-dire que l'adoption rompt les liens de filiation antérieurs et en établit des nouveaux afin de donner aux adoptés les mêmes droits et

---

<sup>1</sup> Fondée en décembre 1986, la Fédération des parents adoptants du Québec (FPAQ) est une association de parents qui offre des services pré et post adoption pour les adoptants. Elle a pour objectifs de :

- défendre les intérêts des adoptants et de leurs enfants;
- informer, outiller et soutenir les membres avant, pendant et après l'adoption;
- échanger des idées avec les intervenants en adoption en vue d'une meilleure compréhension de la réalité des familles adoptives.

<sup>2</sup> La FPAQ n'a pas de membre s'identifiant comme appartenant à une communauté autochtone. Ainsi, elle ne se considère pas légitimée ni compétente pour commenter l'encadrement de l'adoption coutumière.

privilèges que s'ils étaient nés au sein de leur famille adoptive. Agissant le plus souvent comme un mécanisme de protection de l'enfant et permettant une grande stabilité, ce type d'adoption demeure un outil juridique pertinent et nécessaire, qui permet à l'enfant de grandir dans une famille permanente répondant à ses besoins et de lui appartenir pleinement.

Considérant que la majorité des adoptions locales ont lieu dans un contexte où l'enfant est retiré à sa famille d'origine dans une situation de compromission, les relations de l'enfant avec sa famille d'origine ne sont pas toujours présentes ni souhaitables. Par exemple, en cas d'abus sexuel ou physique, le maintien d'un lien entre l'enfant et le parent d'origine peut s'avérer traumatisant. De plus, comme le retrait de l'enfant de sa famille est souvent réalisé contre son gré et que, dans plusieurs cas, celle-ci tente de se réhabiliter, le processus préadoption peut être grandement insécurisant pour l'enfant. Pendant cette période, bien que les rencontres avec la famille d'origine répondent à des droits et à un besoin d'évaluation pour la protection de la jeunesse, plusieurs adoptants par la banque mixte rapportent des expériences difficiles, où l'enfant réagit négativement avant et après ces rencontres, voire supplie d'y mettre fin. Des situations de manipulation de l'enfant sont aussi rapportées (ex. : « ta famille d'accueil ne t'aime pas, elle te garde seulement parce qu'elle est payée pour le faire »), plaçant l'enfant dans un conflit de loyauté entre les parents qui prennent soin de lui et ceux qui l'ont mis au monde. Ainsi, à la suite de cette période d'instabilité, un projet de vie clair engageant complètement et définitivement les adoptants est susceptible de mieux sécuriser l'enfant et de répondre aux besoins de la plupart des adoptions québécoises. Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de l'enfant, l'adoption plénière peut s'accompagner d'une forme d'ouverture incluant des communications ou des contacts, à condition que cela respecte les droits des adoptants.

Pour l'adoption internationale, l'adoption plénière à la suite d'un consentement libre et éclairé des parents d'origine demeure aussi celle qui répond le mieux aux normes internationales, en plus de satisfaire aux règles fédérales permettant qu'elle soit valide aux fins d'immigration.

#### **Reconnaissance volontaire de la triade adoptive sur l'acte de naissance**

De nos jours, les adoptants sont conscients des effets dévastateurs de la culture du secret, qui a autrefois régné dans le monde de l'adoption. Ils discutent ouvertement d'adoption avec leurs enfants et, même s'il demeure que certaines demandes peuvent les bouleverser, ils sont sensibles à leur sain développement identitaire.

Dans ce contexte, la FPAQ considère que la possibilité d'inscrire une filiation antérieure sur l'acte de naissance de l'adopté, introduite par la loi 113, devrait être ouverte à l'ensemble des personnes adoptées qui le désirent, selon les mêmes limitations établies pour la divulgation des renseignements identitaires (ex. : le parent d'origine n'a pas enregistré de refus). Dans le cadre d'une adoption plénière, cette inscription demeure symbolique, mais peut s'avérer significative pour certains parents d'origine et personnes adoptées.

Néanmoins, pour préserver la confidentialité et éviter toute forme de discrimination ou microagression pouvant être rattachée au statut d'adopté dans une société où des tabous subsistent, une inscription de la filiation d'origine sur l'acte de naissance devrait demeurer volontaire et révoquant en tout temps. En effet, l'acte de naissance est un document utilisé dans diverses circonstances de la vie quotidienne (ex. : inscription au CÉGEP, demande de passeport, permis de conduire, etc.) et il importe donc que la personne adoptée soit confortable avec cette inscription. Certaines personnes adoptées souhaitent conserver ces informations révélant leur statut dans la sphère privée.

### **L'adoption intrafamiliale : plus d'options que l'adoption plénière sont nécessaires**

Il est généralement admis que le seul modèle de l'adoption plénière répond mal aux besoins de l'adoption intrafamiliale. Des changements à la loi sont souhaitables pour offrir au législateur d'autres outils pour préciser le lien juridique, les droits et les responsabilités d'un proche à l'égard d'un enfant dont il n'est pas le parent biologique. Selon le cas, l'adoption intrafamiliale doit pouvoir profiter d'une diversité de modèles de délégation de l'autorité parentale ou d'adoption, permettant de s'adapter aux différentes situations possibles et de répondre au meilleur intérêt de l'enfant.

D'abord, dans le cas d'une adoption intrafamiliale par le conjoint ou la conjointe d'un des parents d'origine, l'enfant n'est pas en besoin de protection. L'adoption contribue plutôt à officialiser l'engagement, partager l'exercice de l'autorité parentale et reconnaître des responsabilités légales à un adulte significatif déjà impliqué auprès de l'enfant. Ainsi, la substitution d'un parent des parents d'origine et la rupture conséquente avec sa parenté (ex. : grands-parents) n'est pas toujours dans l'intérêt de l'enfant. Lors du décès d'un des parents, par exemple, il pourrait s'avérer préférable d'utiliser un autre mécanisme d'octroi de l'autorité parentale et des devoirs parentaux ou d'opter pour une filiation additive. Quant à l'adoption plénière, elle demeure pertinente dans certaines situations; notamment lorsqu'aucun père n'a été inscrit à l'acte de naissance, privant l'enfant d'une deuxième parenté.

Par ailleurs, dans les situations où l'enfant est adopté par un membre de sa famille élargie, que ce soit à la suite du décès des parents d'origine ou du retrait de leurs droits parentaux, il y a lieu de remettre en question la modification du rôle et de la position généalogique de l'enfant au sein de sa famille, qui découle de l'adoption plénière intrafamiliale. La culture du secret en matière d'adoption est désormais révolue. Ainsi, il ne semble généralement pas dans l'intérêt de l'enfant qui reste au sein de sa parenté d'origine de changer de rôle; par exemple, qu'un neveu adopté par sa tante et son oncle devienne leur fils ou qu'une petite-fille adoptée par ses grands-parents devienne leur fille, et conséquemment la sœur de son parent. Dans de tels contextes, une adoption plénière qui redéfinit les rôles est susceptible d'engendrer une confusion identitaire pour l'adopté et sa famille élargie, surtout s'il conserve des liens avec d'autres membres de sa famille (ex. : cousins, cousines, oncles, tantes, etc.). L'existence d'un mécanisme d'adoption ou de

tutelle reconnaissant une parentalité permanente dans une nouvelle cellule familiale, mais permettant la conservation de la place réelle dans la famille élargie serait pertinente.

### **La multiparentalité n'est pas souhaitable en contexte d'adoption**

Bien que nous comprenions la pertinence de reconnaître plus de deux parents légaux dans des situations où plusieurs personnes jouent déjà un rôle parental actif (ex. : couple homoparental avec un autre parent biologique impliqué), nous ne percevons pas d'avantage à la multiparentalité pour un enfant adopté hors du contexte intrafamilial. Au contraire, alors que la majorité des adoptions québécoises sont liées à des compétences parentales déficientes dans la famille d'origine, un partage de l'exercice de l'autorité parentale entre familles d'origine et adoptante nous apparaît être une source potentielle de confusion, de complexité, voire de conflits. Dans les cas d'adoption internationale, une telle forme de parentalité multiple serait par ailleurs inapplicable en raison de considérations géographiques et légales. Ainsi, la FPAQ considère que, dans les cas d'adoption, l'exercice de l'autorité parentale doit être détenu uniquement par les adoptants, qui ont l'enfant à leur charge au quotidien.

### **L'appartenance à une parenté multiple : une réflexion incomplète**

En matière d'adoption, la parenté multiple réfère à l'idée d'une nouvelle filiation avec une famille adoptante, qui s'additionne à la filiation initiale existante par une forme d'adoption simple ou d'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine. Légalement, la personne adoptée continue donc d'appartenir à sa famille d'origine, tout en appartenant aussi à une nouvelle famille. Bien que séduisante par son principe additif et sa logique identitaire, ce type d'adoption amène plusieurs questions. Pour la FPAQ, hors du contexte de l'adoption intrafamiliale par le conjoint ou la conjointe d'un des parents d'origine et de quelques situations exceptionnelles vécues dans des situations de placement à majorité, les réponses disponibles demeurent insatisfaisantes à l'heure actuelle pour justifier la pertinence de ce type d'adoption.

Il importe de se questionner davantage sur les effets possibles d'une filiation multiple, comme la confusion possible des rôles au sein des familles, l'implication des familles élargies auprès de l'enfant dans un tel modèle, l'engagement des parents d'origine ou des adoptants envers l'enfant, les situations possibles de conflit de loyauté ou de chantage émotif ou encore le sentiment d'appartenance de la personne adoptée (se sent-elle plus solidement ancrée ou plutôt entre deux chaises?). De plus, il faudra éclaircir davantage les aspects pratiques relatifs aux obligations d'entretiens (ex. : alimentaire, éducation, etc.) entre les parties et aux successions pour un enfant appartenant à deux familles. Notamment, qu'advient-il en cas de décès des parents adoptants alors que l'enfant est mineur?

Pour démontrer la pertinence d'une filiation additive dans un autre contexte que l'adoption intrafamiliale, il faudrait aussi documenter ou communiquer les différents cas de figure qui pourraient profiter d'une telle pratique et les besoins que la multiparenté comblerait. Enfin, il faudrait aussi évaluer si d'autres mécanismes que l'adoption ne répondraient pas mieux aux besoins que l'on cherche à combler par la création d'un tel outil juridique. Chose certaine, si une

nouvelle forme d'adoption sans rupture de lien est introduite dans le droit québécois, il faudra s'assurer qu'elle ne cause pas de préjudices pour l'ensemble des acteurs de la triade adoptive.

### **La révocabilité est incompatible avec l'adoption**

Dans certains pays pratiquant des adoptions dites simples ou additives, la loi souligne que celle-ci peut être révocable pour des motifs graves. Or, le fait qu'une adoption soit irrévocable et aussi solide qu'un lien de sang contribue justement à rassurer l'adopté sur la permanence du lien et à le sécuriser par rapport à la crainte d'une nouvelle rupture. Quels que soient le ou les nouveaux modèles qui seront éventuellement proposés en matière d'adoption, il apparaît nécessaire d'insister sur le fait que la révocabilité ne doit pas être associée à l'adoption. De toute manière, s'il en va de l'intérêt de l'enfant ou s'il y a compromission de son développement ou de sa sécurité dans sa famille adoptive, la protection de la jeunesse a déjà le pouvoir de rompre le lien de filiation.

### **Attention aux règles d'attribution de prénoms et de noms à l'adopté**

Les points de vue divergent quant à l'attribution de prénoms à l'enfant adopté. Pour plusieurs personnes adoptées, le prénom d'origine est un legs important de leurs parents d'origine et fait partie de leur identité. S'il n'est pas le prénom usuel, sa conservation au sein des prénoms légaux pour permettre un éventuel usage plaît généralement. Parallèlement, des adoptés apprécient aussi le fait d'avoir été renommés par leur famille adoptive, que ce soit pour des raisons pratiques (ex. : nom d'origine difficile à prononcer en français), affectives ou symboliques. Considérant l'état des connaissances disponibles, une réforme de la loi ne devrait pas se prononcer sur les prénoms à attribuer à l'enfant adopté, si ce n'est que pour demander l'assentiment d'un enfant plus vieux pour modifier son prénom d'origine ou pour recommander la conservation des prénoms d'origine sur l'acte de naissance. Le choix des prénoms de l'enfant devrait revenir aux adoptants.

Par ailleurs, dans certains modèles, il est proposé que le nom de la famille d'origine fasse partie du nom de l'enfant adopté, en y joignant le nom de l'un des adoptants. Cette proposition mérite selon nous d'être reconsidérée. D'une part, un nom marque l'appartenance à une famille et joue un rôle important dans l'ancrage de l'enfant à sa famille permanente et dans la perception de sa place par l'entourage. Ainsi, il pourrait être dérangeant pour un enfant d'être la seule personne de sa famille adoptive à porter un certain nom, particulièrement s'il a des frères ou sœurs ayant d'autres parents biologiques et d'autres noms. En plus des risques d'indiscrétion et de microagression, cela pourrait aussi jouer un rôle sur le sentiment d'appartenance à la famille adoptive ou imposer une pression pour maintenir un lien avec sa famille d'origine.

D'autre part, la conservation du nom de famille d'origine (un des noms) uni au nom de famille de l'un des adoptants apparaît aussi susceptible de compliquer l'exercice de l'autorité parentale pour la famille adoptive. Au Québec, quand deux noms de famille sont présents, il est généralement admis que ceux-ci représentent les noms des deux personnes détenant l'autorité parentale (les parents). Qu'advient-il du parent adoptant dont l'enfant a deux noms différents du sien lorsqu'il

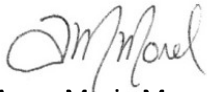
doit consentir à des soins médicaux ou franchir une douane avec son enfant? Exigera-t-on des preuves supplémentaires de sa parentalité ou des autorisations écrites des deux autres parents?

Comme la loi limite à deux le nombre de noms possibles, nous considérons que le nom de famille de l'adopté doit être laissé à la discrétion des adoptants, avec l'assentiment de l'enfant s'il est en âge de se prononcer. D'ailleurs, l'imposition d'inclure le nom de la famille d'origine dans le nom de l'enfant a aussi pour effet de priver l'un des adoptants de la possibilité de donner son nom à son enfant si désiré.

En somme, bien que le modèle de l'adoption plénière semble bien répondre à la plupart des situations d'adoption québécoise et internationale, une place à d'autres modèles de délégation de l'autorité parentale ou de filiation additive apparaît pertinente en matière d'adoption intrafamiliale. Dans les autres situations, avant d'avaliser des modèles d'adoption sans rupture de lien ou de multiparenté, il semble nécessaire d'effectuer une analyse plus approfondie des besoins et des effets possibles de tels modèles. Il apparaît aussi pertinent d'évaluer si d'autres mécanismes juridiques de délégation de l'autorité parentale pourraient mieux répondre aux besoins que l'on cherche à combler en réformant le droit.

En vous remerciant de l'attention portée à ces réflexions, la FPAQ réitère son intérêt et sa disponibilité à poursuivre le dialogue avec vous.

Sincères salutations,



Anne-Marie Morel, présidente de la FPAQ

fpaq.info@gmail.com

[www.fpaq-adoption.ca](http://www.fpaq-adoption.ca)

### **Évaluer les changements apportés au droit à la famille est essentiel**

Considérant la délicatesse de certaines situations familiales, l'impact direct dans la vie des citoyens concernés, l'importance de préserver l'équilibre entre le respect des droits des divers acteurs de la triade adoptive et la recherche du meilleur intérêt de l'enfant, il est essentiel que les changements apportés soient évalués pour corriger le tir au besoin. Comme nous le recommandons pour les nouvelles modalités de la récente loi 113, une évaluation des éventuelles modifications aux lois concernant l'adoption doit être prévue pour s'assurer qu'elles contribuent réellement à améliorer la vie des familles.